



Arrêt

n° 181 455 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né à Dera le 13 janvier 1985. Vous auriez vécu dans cette ville depuis votre naissance jusqu'à votre départ de Syrie en avril 2012.

D'avril 2004 jusqu'en juin 2006, vous auriez accompli votre service militaire. Vous auriez reçu un certificat attestant l'accomplissement de vos obligations militaires ainsi qu'un papier de démobilisation en plus de votre livret militaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la situation de guerre dans votre pays. Vous auriez peur d'y mourir ou d'y être enlevé pour le paiement d'une rançon. Votre maison aurait également été détruite suite à ce conflit sévissant dans votre pays.

En avril 2012, vous auriez quitté la Syrie pour aller en Jordanie. Un mois et demi plus tard, vous vous seriez rendu en Turquie. Après avoir séjourné une semaine dans ce pays, vous seriez passé par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Roumanie, la Hongrie, la Roumanie - une nouvelle fois -, la Bulgarie pour revenir ensuite en Turquie. Après être resté un an et demi dans ce pays, vous seriez parti en Grèce où vous auriez pris un avion à destination de la Belgique le 15 ou le 16 février 2014.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, malgré vos connaissances très générales sur la Syrie (cf. rapport d'audition p. 4), il est permis de douter très sérieusement que vous soyez de nationalité syrienne comme vous le prétendez.

Ainsi, vous déclarez avoir accompli votre service militaire d'avril 2004 à juin 2006. Vous prétendez que vous auriez gardé votre carte d'identité ainsi que votre livret militaire durant l'accomplissement de vos obligations militaires. Interrogé sur l'octroi d'une carte militaire durant l'accomplissement du service militaire, vous dites dans un premier temps ne pas avoir reçu un tel document pour vous rétracter ensuite. Vous déclarez que vous vous déplaciez avec la carte militaire et que la carte d'identité civile n'a rien à voir et qu'il ne vous l'enlève pas (cf. rapport d'audition p. 2 et 3). Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. COI Case SYR2016-013w), il s'avère que lorsque le conscrit commence son service militaire, il remet aux autorités militaires sa carte d'identité et son livret militaire et il reçoit en échange une carte militaire. A la fin de son service militaire, le soldat remet sa carte militaire et il reçoit en retour sa carte d'identité et son livret militaire.

Par ailleurs, appelé à décrire le contenu de votre livret militaire, vous répondez qu'il n'y aurait rien pour vous à part un cachet indiquant quand vous avez commencé et quand vous avez fini le service militaire (cf. rapport d'audition p. 3). Toutefois, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. COI Case SYR2016-013w), il s'avère que ce livret comporte de plus amples informations telles que, à titre d'exemple, les différentes données d'identité, le résultat des tests médicaux et psychologiques et l'unité dans laquelle le soldat a accompli son service militaire.

En outre, vous déclarez avoir reçu votre carte d'identité en 1998 ou 1999 voire en 2002. Interrogé sur des éventuels changements concernant ce document durant les années 2000, vous répondez que rien n'aurait changé (cf. rapport d'audition p. 4). Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. COI Case SYR2016-013w), il s'avère qu'une campagne de remplacement a été lancée par le ministère syrien de l'Intérieur, début 2003. Tous les citoyens syriens n'ont eu officiellement qu'un an jusqu'en mai 2004 pour introduire la demande de remplacement de leur ancienne carte. Au cours de la période 2003-2006, les Syriens sont donc passés à un nouveau type de carte d'identité. Les cartes ont été remplacées parmi toute la population. Le nouveau type présente la taille d'une carte bancaire (8,5 cm sur 5,4), des coins arrondis et un arrière-plan rose-gris. La carte d'identité que vous avez dessinée comporte un verso sur lequel il est mentionné la commune, l'inscription et l'adresse. Cependant, toujours d'après les mêmes informations, le verso de la carte d'identité comprend les données suivantes : Secrétariat de, le numéro d'identité, le sexe, la couleur du visage, la couleur des yeux, l'adresse et les caractéristiques particulières (p.ex. tache de naissance sur la joue droite, cicatrices...) et la date de la délivrance.

De plus, vous vous êtes montré incapable de donner le nom de l'hymne national syrien et vous n'avez pu chanter que deux phrases et vous dites que vous ne connaissez que la musique (cf. rapport d'audition p. 3). Il est impensable qu'un citoyen syrien, ayant accompli son service militaire, ne puisse chanter l'hymne national ou du moins donner son nom.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, il est permis d'affirmer que vos connaissances erronées sur des éléments permettant d'établir que vous êtes de nationalité syrienne comme vous le prétendez, nous autorisent à penser que vous ne nous avez pas donné votre véritable nationalité. Dès lors, étant donné qu'il n'est pas permis d'établir le pays dont vous avez la nationalité, il est permis de

n'accorder aucun crédit à vos dires et, partant, le statut de réfugié ne peut vous être accordé et le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Enfin, en ce qui concerne l'original du permis de conduire que vous versez, il s'avère, d'après un rapport de la police joint à votre dossier, qu'il s'agit d'une falsification plus précisément d'une copie couleur. Concernant la fiche d'extrait d'état civil, il s'avère qu'elle aurait été délivrée le 10 février 2015 et un cachet du ministère des affaires étrangères et des immigrés a été apposé le 20 janvier 2015. Interrogé sur cette incohérence chronologique, vous n'avez pas fourni d'explication pertinente. De fait, vous vous êtes contenté de dire que vous allez au ministère avant d'aller à l'Etat civil (cf. rapport d'audition p. 6). Une telle incohérence permet de douter très sérieusement de l'authenticité de ladite fiche et ne peut renverser par conséquent le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen tiré de la « violation de l'article 1 A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] » (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil d' « annuler la décision attaquée sur base de l'article 39/2 §1^{er}, 1^o de la loi du 15/12/1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et renvoyer l'affaire au CGRA ; à titre infiniment subsidiaire : accorder [au requérant] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 §2 C de la loi du 15/12/1980. ».

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant à la suite d'un très sérieux doute concernant la nationalité syrienne de ce dernier. La partie défenderesse fonde ce doute très sérieux sur les connaissances erronées du requérant concernant le service militaire en Syrie, les nouveaux documents d'identité civils, la présentation d'un permis de conduire falsifié et une incohérence chronologique à propos de la fiche d'extrait d'état civil versée.

3.3. La partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué. Elle affirme que le requérant « est bien ressortissant syrien », qu'il « a répondu à la plupart des questions de façon correcte qu'il est permis

néanmoins de se poser la question du bénéfice du doute ». Elle poursuit en mentionnant que le requérant « *s'avère peu instruit* ».

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que, concernant le profil éducationnel du requérant, ce dernier a déclaré avoir étudié « *de la première à la neuvième année, jusqu'au bac, qu'il a raté* ». Elle poursuit en mentionnant que si « *le requérant a pu démontrer des connaissances très générales sur la Syrie, celles-ci, en l'absence de tout document probant de nature à établir sa nationalité, ne peuvent suffire à établir cet élément tout-à-fait essentiel de sa demande de protection internationale* ». Elle pointe l'imprécision des déclarations du requérant et, en plusieurs points, en contradiction avec les informations récoltées par la partie défenderesse. Elle note que la partie requérante ne conteste nullement les informations récoltées. Elle ne perçoit pas en quoi la faible instruction du requérant – à relativiser – serait à même de justifier les contradictions mises en exergue dans la décision attaquée. Enfin, elle rappelle que l'analyse des documents produits par le requérant, nullement contestée, a mis en évidence que l'un des documents est falsifié ce qui lui « *permet de douter de la bonne foi du requérant* » et justifie « *une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits (dont la nationalité du requérant)* ».

3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant pourquoi elle émet de très sérieux doute quant à la nationalité syrienne du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et de la note d'observations de la partie défenderesse. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve sérieux de nature à établir la réalité de son identité, sa nationalité syrienne, ou sa résidence habituelle en Syrie et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte exprimée pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.7. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.8. La partie requérante ne conteste pas les motifs de la décision attaquée relatifs aux documents produits. Le Conseil, sur la base des éléments du dossier, ne peut que conclure que les constats opérés par la partie défenderesse demeurent parfaitement valables et sont pertinents.

3.9. Le Conseil exerce, en vertu de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi des recours à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il peut, à ce titre, « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (v. Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Le Conseil apprécie, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, si, au vu des pièces du dossier administratif et de la procédure, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision litigieuse ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans cette perspective, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de sa nationalité, de son cadre de vie et en

particulier de son cadre familial. Ce dernier a déclaré que plusieurs membres de sa famille sont en Turquie où ils sont enregistrés et que son frère aîné est en Jordanie dans un camp de réfugiés. Il a de même déclaré posséder des documents concernant son frère aîné. Cependant, le Conseil note que le requérant n'a pas versé le moindre document concernant les membres de sa famille, les déclarations faites à l'audience ne sont ainsi nullement étayées. Les constats et conclusions de la décision attaquée demeurent ainsi pleins et entiers.

3.10. Comme il est rappelé ci-dessus, la charge de la preuve incombe au demandeur et que c'est à lui qu'il revient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité ou de son lieu de résidence habituelle, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec la Syrie qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif et le dossier de la procédure ne contiennent aucune information allant dans ce sens.

Ainsi, la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité syrienne ou de sa résidence habituelle en Syrie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de sa demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

3.11. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.12. Dès lors, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant ne permettent pas d'évaluer la nécessité de protection dans son chef, le lieu de séjour du requérant et les motifs qui l'auraient poussé à le quitter restant totalement obscurs.

3.13. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.15. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.16. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante, en particulier sa nationalité ou son lieu de résidence, pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.17. La partie requérante ne donnant aucun élément d'identité ou permettant de le rattacher à un pays en l'occurrence la Syrie comme il le soutient, même quant à la résidence habituelle, le Conseil constate qu'il ne peut analyser la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), le pays d'origine du requérant demeurant inconnu.

3.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE